

COMPTE RENDU DE LA REUNION DU 25 AVRIL 2017

L'an deux mil dix-sept, le vingt-cinq avril, à vingt heures trente, les membres du Conseil Municipal de Gamaches-en-Vexin se sont réunis sous la présidence de Madame Perrine FORZY, dans la salle de la Mairie, sur la convocation qui leur a été adressée par Madame le Maire, le 14 avril 2017.

Etaient présents : Perrine FORZY, Francis LORIOT, Alexandre QUILLET, Béatrice BLASZCZYK, Catherine TRAINA, Laurent LEMETAIS, Agathe FORTIN, Christian HOMMAND, Christophe VOILLARD

Absent excusé : Benoît MORELLET

Secrétaire de séance : Alexandre QUILLET

Madame le Maire informe le Conseil que Madame Patricia LEROUX a officiellement signifié sa démission du Conseil Municipal pour raisons personnelles.

Membres en exercice : 10

Aucun pouvoir n'a été donné

Après approbation du dernier procès-verbal l'ordre du jour a été étudié comme suit

1. Approbation du PLU :

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la délibération en date du 29 octobre 2012 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme ;

Vu la délibération en date du 23 février 2016 arrêtant le projet de plan local d'urbanisme ;

Vu l'arrêté municipal n°2016-13 en date du 16 septembre 2016 mettant le projet de plan local d'urbanisme à enquête publique ;

Considérant que la prise en compte de certaines observations formulées par l'État et les personnes publiques consultées sur le projet arrêté nécessitent quelques modifications mineures du plan local d'urbanisme ;

Entendu les conclusions du commissaire enquêteur,

Considérant que les résultats de ladite enquête publique nécessitent quelques modifications mineures du plan local d'urbanisme ;

Telles que suit :

Considérant que le plan local d'urbanisme tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé, conformément à l'article L 123-10 du code de l'urbanisme.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents

- Décide d'approuver le plan local d'urbanisme tel qu'il est annexé à la présente.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, et d'une mention dans l'Impartial.

Le plan local d'urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la préfecture.

La présente délibération deviendra exécutoire

- en application de l'article L123-12 du code de l'urbanisme dans le délai d'un mois suivant sa réception par la Préfecture, si celle-ci n'a notifié aucune modification à apporter au plan local d'urbanisme, ou dans le cas contraire à dater de la prise en compte de ces modifications.
- Après l'accomplissement des dernières mesures de publicité.

2. Approbation du Compte de Gestion du budget principal 2016 :

Après en avoir délibéré, les membres présents du conseil municipal approuvent le compte de gestion 2016 dressé par Monsieur Jean-François COLLET, receveur de la commune.

3. Questions diverses :

Statue de la Vierge :

Francis Loriot demandera l'aide de Guillaume Forzy pour la descendre de telle sorte qu'Etienne Duchemin puisse la repeindre.

Devis d'abattage d'arbres :

Un devis pour l'abattage de la haie de thuyas a été demandé ; il conviendra éventuellement d'y ajouter le résineux qui jouxte l'ancienne école et prend trop d'ampleur.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 21h30.

ACTEUR DEMANDANT MODIFICATION DU PLU	INTITULÉ DE LA DEMANDE	OBJET DE LA DEMANDE	SUIVE DONNÉE À LA DEMANDE	JUSTIFICATIONS APPORTÉES	DOCUMENTS DU DOSSIER D'ARRÊT MODIFIÉS					
					RP	PADD	OAP	Plan de Zonage	Règlement	Annexes
DDTM 27 Avis favorable sous réserves	Respect du SCOT : scénario de population et de production de logements	Les services de l'Etat soulignent que les taux de rétention (60 à 80%) dans le scénario d'évolution démographique et de production de logements sont trop importants. Cependant l'urbanisation est prévue dans l'enveloppe urbaine existante et l'ordre de grandeur en nombre de logements fixé par le SCOT est respecté.	SANS OBJET	Le développement démographique et urbain de la commune, tel qu'il est projeté pour les 10 prochaines années dans le PLU, respecte l'objectif maximal en production de logements du SCOT, et est prévu dans l'enveloppe urbaine existante avec une consommation extérieurement limitée des terres naturelles et agricoles. Devant ces deux constats, il a été convenu avec le DDTM 27, lors de la réunion du 1er Juin 2016, de ne pas modifier ni les taux de rétention, ni le scénario de développement démographique et de production de logements. Afin de conserver l'objectif de protection des franges urbaines, secteurs paysagers et environnementaux remarquables, tout en respectant les dispositions réglementaires des STECAL, le PLU a été modifié comme suit :	p123					
	STECAL et secteurs Na	Les secteurs Na visent à une protection des franges urbaines composées de jardins, vergers, potagers et pâtures ; ils autorisent une constructibilité limitée (abris de jardin, abri pour animaux) et constituent par conséquent des STECAL (Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limités). Les services de l'Etat rappellent que les STECAL doivent être exceptionnels et de taille limitée ; ils demandent par conséquent une réduction des zones Na aux secteurs de jardins uniquement.	OUI	- les pâtures et vergers des franges urbaines, anciennement zonés en Na, ont été délimités en zone agricole Ag inconstructible, à l'exception de la pâture en entrée de bourg sur-est délimitée en A pour permettre le projet d'un exploitant. - les espaces face à l'église ont été zonés en Ue (équipements). - seuls les fonds de jardins restent en Na ; dans ce secteur sont permises les évolutions des constructions principales d'habitation existantes en date d'approbation du PLU (une extension, une annexe et un abri de jardin autoconservés). Les unités foncières non bâties sont inconstructibles.	p127 p129 p130 p132 p137 p140 p143 p144				p8 p7 p8 p30 p31	
	Zone agricole Ap	Les services de l'Etat demandent que la zone agricole Ap (non constructible) soit réduite au profit de la zone agricole A (constructible), et se limite aux espaces de constructibilité où les enjeux paysagers sont importants.	OUI	La redéfinition du plan de zonage a été effectuée grâce à la carte d'occupation des sols de la Chambre d'Agriculture (pâtures déclarées à la PAC), et l'analyse de la photographie aérienne.	p127 p129 p130 p137 p139 p143 p144 p145				p17	
	Zone naturelle N dans les secteurs de vallée	Les services de l'Etat proposent un classement en Ap des secteurs de pâtures de la vallée (à l'est du territoire communal) plutôt qu'en N.	OUI	Les pâtures hurrées de la vallée ont été zonées en Ap conformément à la remarque des services de l'Etat.	p129 p137 p140					
	EBC	Les textes applicables, en ce qui concerne les EBC, doivent être rappelés dans la légende du plan de zonage.	OUI	Les textes de loi concernant les EBC ont été ajoutés dans la légende du Plan de Zonage.						
	Aspect graphique du Plan de Zonage	Les services de l'Etat demandent que chaque secteur du Plan de Zonage soit délimité par un trait. Les bénéficiaires des Emplacements réservés doivent être indiqués dans la légende.	OUI PARTIEL	Le Plan de Zonage, réalisé en aplats de couleurs, est lisible et ne nécessite pas une modification de l'aspect graphique par l'ajout d'un trait noir autour de chaque zone. Par ailleurs, les bénéficiaires des emplacements réservés ont été ajoutés en légende.						
	Marais protégés au titre du L123-1-5 III 2°	Les services de l'Etat proposent de protéger au titre des éléments du patrimoine naturel (L123-1-5 III 2° les trois marais à l'est du territoire communal).	OUI	Les marais ont été ajoutés aux éléments du patrimoine protégés au titre du L123-1-5 III 2° sur le Plan de Zonage, dans le Règlement et dans le Rapport de Présentation.	p36 p38 p111				p36 p44	
	OAP thématique : traitement des limites et jardins	Les services de l'Etat proposent, afin de répondre à l'objectif de village-bosquet de privilégier des clôtures composées uniquement de haies vives et essences locales en limite des zones agricoles et naturelles, ainsi que d'interdire les murs en zone Na.	OUI PARTIEL	Cette disposition, déjà existante à l'article 13 du PLU arrêté, a été précisée dans le Règlement ; les unités foncières en limite d'une zone agricole ou naturelle devront être plantées de haies vives et essences locales. En zone naturelle Na, les murs n'ont pas été interdits car ils sont très souvent présents sur la commune.					p13 p25 p35	

Demandes de modifications des services de l'État et des Personnes Publiques Associées

ACTEUR DEMANDANT MODIFICATION DU PLU	INTITULÉ DE LA DEMANDE	OBJET DE LA DEMANDE	SUITE DONNÉE A LA DEMANDE	JUSTIFICATIONS APPORTÉES	DOCUMENTS DU DOSSIER D'ARRÊT MODIFIÉS						
					RP	PADD	OAP	Plan de Zonage	Règlement	Annexes	
Demandes de modifications des services de l'État et des Personnes Publiques Associées											
DDTM 27	Cavités souterraines	La localisation des indices de cavités souterraines doit être reprise : les indices recensés et avertis doivent apparaître sur le Plan de Zonage. Tandis que les indices non localisés précédemment devront être repris sur le plan des contraintes du sol et du sous-sol en annexe du PLU. Les rayons de sécurité doivent être indiqués dans le Rapport de Présentation et dans la légende du Plan de Zonage. Le Règlement devra être complété avec la disposition proposée par le DDTM.	OUI	Les cavités souterraines ont été reprises conformément aux demandes de l'Etat : les indices recensés et avertis sont présents sur le Plan de Zonage, tandis que les indices non localisés précédemment font l'objet d'un plan annexé au PLU (Plan des contraintes du sol et du sous-sol). Les rayons de sécurité ont été indiqués en légende ; le Rapport de Présentation et les Annexes ont été complétés avec les éléments du PAC, Epm, les dispositions proposées par la DDTM 27 ont été ajoutées au Règlement du PLU.							
	Services d'Utilité Publique	Le plan de servitude doit être complété : - la servitude M doit être ajoutée ; - la position de la servitude T7 doit être corrigée ; il s'agit de la subdivision de l'actuel domaine d'Éveux Favelles ; - la servitude B3 doit être modifiée selon le plan fourni par la DDTM.	OUI	Les Annexes du PLU ainsi que le Plan des Servitudes d'Utilité Publique ont été complétés et modifiés conformément aux demandes des services de l'Etat. En outre, les zones de risques liées à la canonicité de gaz ont été délimitées au plan de zonage et les prescriptions associées ont été ajoutées au règlement ; le Rapport de Présentation a également été complété sur cette canonicité.	p41 p42 p73 p146					p4 p6 p16 p17	
	Abris de jardin et annexe U2 et U9	Les services de l'Etat jugent sans intérêt la limitation de l'emprise au sol des abris de jardin et des annexes, puisque le coefficient d'emprise au sol n'est pas renseigné.	SANS OBJET	Suite à la réunion du 1er juin 2016, la DDTM 27 a précisé cette remarque : les services de l'Etat s'intéressent sur la pertinence de cette typologie des constructions, puis qu'en zone urbaine U sont autorisés les abris de jardin, les annexes, les extensions et les constructions ponctuelles sans limitation de leur nombre ; le règlement du coefficient d'emprise au sol. Le bureau d'étude explique que l'intérêt de cette typologie réside dans l'article 6 : seuls les annexes et abris de jardin sont autorisés au-delà de la bande de 30m à compter de la voie.							
	Articles U8 et U9	Les dispositions de l'article U9 visent un recul minimum de 10m des constructions par rapport à la voie ; l'article U8 impose une distance minimale de 10m entre les constructions d'une même unité foncière. Les services de l'Etat indiquent que ces mesures n'encouragent pas la densification des zones urbaines.	NON	La réglementation de l'article U8 et U9 vise à préserver les qualités urbaines du bourg, notamment : - l'alignement des constructions sur la voie dans les secteurs signalés par un trait noir au Plan de Zonage ; en découle des paysages minéraux caractérisés par les continuités urbaines de murs et de toit. Le Règlement permet des constructions en second rang, lorsque 60% du front de rue est déjà bâti, favorisant la densification des secteurs anciens en suivant le modèle des cours de ferme. - l'aspect végétalisé des fronts de parcelle dans les secteurs de bâtis en retrait, la qualité des rues étant assurée par la végétation ; le règlement vise à préserver les jardins dans les secteurs récents peu denses. Les élus ont souhaité conserver ces dispositions réglementaires, afin de préserver les caractéristiques urbaines du bourg.							
	Article U7	Les services de l'Etat demandent la suppression de la mention du respect de l'alignement des bases par rapport aux limites séparatives, car elle relève du Code Civil.	OUI	Cette phrase a été supprimée du Règlement.							p10 p22
	Article U11	Concernant l'article U11, les services de l'Etat proposent : - une réécriture du 7ème alinéa : « l'entité principale de la construction sera à une cote maximale de 0,40m par rapport au terrain naturel ; - une correction de l'article sur les clôtures qui vise à éviter une multiplicité de matériaux et autoriser la combinaison des différents matériaux admis.	OUI PARTIEL	Le 7ème alinéa de l'article 11 a été repris conformément à la remarque de la DDTM 27. En revanche, les dispositions concernant les clôtures n'ont pas été modifiées : si la combinaison par exemple d'un mur et bas, surmonté d'une grille double d'une haie est envisageable, la multiplicité des types de grillage ou de mur est à éviter.							p12 p23
	Règlementation des clôtures	Les services de l'Etat proposent de remplacer le terme de « clôtures » par « clôtures de type haie ».	OUI	Cette remarque a été prise en compte dans le Règlement du PLU, afin de permettre le déplacement des espèces.							p13 p25 p35
	Articles A1 et N1	Les services de l'Etat proposent de clarifier la rédaction des articles A1 et N1 en précisant toutes destinations et installations à l'exception de celles permises à l'article 2.	OUI	Les articles A1 et N1 ont été modifiés conformément à la demande des services de l'Etat.							p19 p20

ACTEUR DEMANDANT MODIFICATION DU PLU	INTITULÉ DE LA DEMANDE	OBJET DE LA DEMANDE	SUITE DONNÉE A LA DEMANDE	JUSTIFICATIONS APPORTÉES	DOCUMENTS DU DOSSIER D'ARRÊT MODIFIÉS					
					RP	PADD	OAP	Plan de Zonage	Règlement	Annexes
DDTM 27	Règles de hauteur des constructions et installation néces-saires aux réseaux	Les services de l'Etat propose une rédaction des articles A2, N2, A10 et N10, permettant l'implantation de pylônes et d'éolennes supérieures à 15m, sous réserve de respect du cadastre de la zone et de l'environnement.	OUI	La mention de la limitation à 15m de hauteur pour les équipements en zones naturelles et agricoles a été supprimée du règlement du PLU, conformément à la demande des services de l'Etat.						p19 p23 p30 p33
	Article A11	La mention «les terrains non bâtis, les constructions de toute nature, doivent être aménagés et entretenus de façon à ne pas porter atteinte ni à l'hygiène, ni à la bonne tenue de l'appropriation ou à l'harmonie des paysages» ne relève pas du Code de l'Urbanisme et doit être supprimée.	OUI	Cette phrase a été supprimée du Règlement.						p23
	Secrétariat de Règlement	Les services de l'Etat signale une erreur dans le schéma de Règlement de l'article N6 qui signale un secteur N1.	OUI	Le schéma du Règlement a été corrigé.						p33
	Nouvelles références réglementaires	Les services de l'Etat signalent que des nouvelles références réglementaires sont entrées en vigueur au 1er janvier 2016 ; elles concernent le Code de l'Urbanisme et le Règlement du PLU. La DDTM propose de pondre une table de correspondance entre les anciennes et les nouvelles règles.	OUI	La table de correspondance entre le Règlement actuel du PLU et les nouvelles dispositions du 1er janvier 2016 a été ajoutée en annexe du Règlement.						X
	Mise à jour des données INSEE	Le Rapport de Présentation utilise dans le diagnostic les données INSEE 2009 ; les services de l'Etat indiquent que ces données pourraient être mises à jour.	NON	Lors du diagnostic communal, réalisé en début d'élaboration du PLU, seules les données INSEE 2009 étaient disponibles à l'analyse. La parution de données INSEE plus récentes n'impacte pas les enjeux mis en évidence dans le diagnostic.						
	SRCE et Rapport de Présentation	Le SRCE a été adopté le 18 novembre 2014. La DDTM demande une mise à jour de Rapport de Présentation concernant ce point.	OUI	Le Rapport de Présentation a été mis à jour conformément à la demande de la DDTM 27.						p3 p149
CDPENAF Avis défavorable	Secrétaires Na (STECAL) et Ap	Le CDPENAF émet un avis défavorable en raison du caractère trop étendu de la zone Na, ne répondant pas aux dispositions concernant les STECAL, ainsi que de la zone Ap.	OUI	L'avis de la CDPENAF a été repris dans l'avis du Préfet et de la DDTM 27. Le plan de zonage a été repris (voir précédemment).						X
Conseil Général de l'Eure Direction des routes et des transports	Accès et départementaux	Le service des routes et transports demande à ce que le PLU interdise la création d'accès direct sur la D6 hors agglomération. Pour les routes départementales secondaires, les accès pourront être limités en nombre (par la création d'accès communs ou jumelés) ; le Département précitera les conditions d'accès lors de l'instruction des autorisations de construction.	NON	Le service des routes et transports du Département de l'Eure indique qu'il précèdera les conditions d'accès lors de l'instruction des permis de construire. En conséquence, les élus ne souhaitent pas modifier le Règlement du PLU en interdisant les accès direct sur la D6 qui n'impacte que des secteurs agricoles ou naturels, et laisse à l'appréciation du Département cette question lors d'un éventuel projet de construction.						
CCI Avis favorable	SANS OBJET	La CCI émet un avis favorable sans aucune remarque.	SANS OBJET	SANS OBJET						
CAUE	Article U6	Le CAUE demande une meilleure rédaction de l'article U6 sur les 60% de front bâti.	NON	L'écriture de l'article U6 n'a pas été modifiée, le schéma permettant une bonne compréhension de cette disposition.						
Chambre d'Agriculture Avis défavorable parvenu hors délai	Règlement zone Na	La Chambre d'Agriculture demande la clarification du Règlement de zone Na afin de lever toute ambiguïté concernant la possibilité de construire de nouvelles habitations.	OUI	Le Règlement de la zone Na a été clarifié conformément à la demande de la Chambre d'Agriculture.						p30
	Suppression des 3 maisons de l'OAP	La Chambre d'Agriculture, tout en confirmant que la prairie en cœur de bourg est une réserve pour l'urbanisation à échéance 10 ans, demande la suppression des 3 constructions neuves prévus dans l'OAP.	NON	Le PLU respecte les objectifs du SCOT en terme de production de logements et de développement démographique mesuré. Les OAP garantiront la réalisation d'un projet respectueux des paysages et de l'environnement, dans ce secteur en cœur de bourg. Enfin, les OAP prévoient la conservation d'une partie de la prairie.						
	Zonage Ap et N	La Chambre d'Agriculture demande que l'ensemble du plateau agricole (actuellement zone en Ap) et les parcelles déclarées à la PAC, passant en A constructible, tandis que les prairies humides de la vallée devraient être zonées en Ap.	OUI PARTIEL	La zone Ap a été considérablement élargie conformément à la remarque de la DDTM (voir précédemment). Les prairies humides ont été zonées en Ap.						X
	Suppression de la zone U au nord du bourg	La Chambre d'Agriculture demande la suppression de la zone urbaine à proximité de la ferme dite de Bonnevain.	NON	Les élus ont souhaité conserver ce secteur en zone urbaine, ce zonage n'ayant fait l'objet d'aucune remarque de la part de l'Etat.						

ACTEUR DEMANDANT MODIFICATION DU PLU	INTITULÉ DE LA DEMANDE	OBJET DE LA DEMANDE	SUITE DONNÉE À LA DEMANDE	JUSTIFICATIONS APPORTÉES	DOCUMENTS DU DOSSIER D'ARRÊT MODIFIÉS					
					RP	PADD	OAP	Plan de Zonage	Règlement	Annexes
Demandes de modifications suite à l'enquête publique										
Commissaire Enquêteur Avis favorable avec 2 remarques	Suppression des 3 constructions Pré d'Ougate	Le Commissaire Enquêteur demande la suppression des 3 constructions telles que prévues dans l'OAP du Pré d'Ougate.	NON	Le PLU respecte les objectifs du SCOT en terme de production de logements et de développement démographique mesuré. Les OAP garantissent la réalisation d'un projet respectueux des paysages et de l'environnement dans ce secteur en cœur de bourg. Enfin, les OAP prévoient la conservation d'une partie de la pâture.						
	Matérialisation ICPE et ZNIEFF sur le plan de zonage	Le Commissaire Enquêteur demande la matérialisation sur le plan de zonage de l'ICPE du petit métanisateur, ainsi que de la ZNIEFF de type 2 au nord-est du territoire communal.	OUI PARTIEL	L'ICPE autour du métanisateur a été ajoutée au plan de zonage (rayon de 50m). Les autres ICPE ont été supprimés et remplacés par des patrimoines de protection liés au Règlement Sanitaire Départemental. La ZNIEFF n'a pas été ajoutée ; il s'agit d'un document environnemental d'inventaire qui n'a pas vocation à être reporté sur le zonage, et contrairement à l'indicateur mentionné. La ZNIEFF a été prise en compte par le plan de zonage du PLU notamment par un classement en zone naturelle N de ce secteur.						
Habitants M.Christian BRISSAUD	Demande de passage de Na à U	M. Brissaud demande le passage en zone urbaine des parcelles cadastrées ZA 10 et 11 dont il est propriétaire, au nord-ouest du bourg.	NON	Les parcelles concernées se situent en entrée de bourg nord-ouest dans un secteur où la qualité paysagère est à maintenir. Elles font d'ailleurs l'objet d'une protection au titre des éléments patrimoniaux du PLU (loi paysage). Enfin, le PLU vise à limiter l'extension urbaine et à permettre un développement urbain mesuré par densification, conformément à la législation en vigueur.						
M. Édouard LEMÉTAIS	Demande de passage de Ap à U	M. Lemétais demande le classement en zone urbaine U de deux parcelles agricoles situées à l'ouest du bourg.	NON	Le PLU, conformément au Code de l'Urbanisme et aux objectifs du SCOT, vise à limiter la consommation des terres agricoles ainsi que l'extension urbaine, et à permettre un développement démographique mesuré dans l'environnement existant, par densification des dents creuses. Les possibilités actuelles au sein du tissu bâti sont aujourd'hui suffisantes pour assurer le devenir de la commune, en limitant la consommation des terres cultivées.						
M. & Mme ROY	Demande de passage en Na de la parcelle A320	M. & Mme Roy sont propriétaires de la parcelle A320 dont une partie est zonée en A et l'autre partie en U. Ils demandent le classement en zone Na de l'ensemble de la parcelle, en partie et occupée par des arbres âgés. Ils s'interrogent par ailleurs sur la fiscalité des terrains zonés en U ainsi que sur les fleches présentiel sur le cadastre.	OUI	Au vu de l'occupation parcelaire, les élus sont favorables au passage en Na de la partie non urbanisée de la parcelle A320. Les deux autres questions ne concernent pas l'élaboration du présent PLU et les pétitionnaires sont invités à se renseigner auprès des services fiscaux ainsi que des services du cadastre.						
M. Grégoire FORZY		M. Forzy a fait les demandes suivantes : - il serait plus opportun de classer les parcelles au bout de l'impassé du Clos Thoret en U (actuellement zonées en Na) plutôt que les 3 constructions prévues sur la prairie en face de l'église. - il demande le déclassement de deux bâtiments agricoles anciens situés sur la parcelle D346, protégés au titre du PLU (loi paysage). - il demande le passage en A au lieu de Ap de l'ensemble des terres agricoles labourables. - il demande le passage en A au lieu de Ap de la parcelle D444. - il demande le passage en A au lieu de Na des parcelles A303, 305 et 307, au sud du Bout de Bas.	OUI PARTIEL	Sur chacune des demandes de M. Forzy, les élus font les réponses suivantes : - les parcelles au bout de l'impassé du Clos Thoret ont été zonées en U car situées dans le tissu urbain ; ce classement n'est pas de nature à remettre en cause les objectifs du SCOT - les deux bâtiments protégés au titre des éléments du patrimoine (loi paysage) sont soumis à permis de démolir ; ils peuvent être modifiés ou réhabilités. Cette prescription était relativement souple au regard de l'intérêt patrimonial, les élus ont donc de conserver la protection. - le classement en Ap des terres labourables a été fortement diminué (voir précédemment). - sans objet : la parcelle D444 est déjà en zone A. - les parcelles A303, 305 et 307 ont été zonées A conformément à la demande de M. Forzy.						
M. Estéphe QUILLET	Consultation du PLU	Le pétitionnaire est venu consulter le dossier de PLU, sans demande particulière de sa part.	SANS OBJET	SANS OBJET						
M. Laurent LEMÉTAIS	Consultation du PLU	Le pétitionnaire est venu consulter le dossier de PLU, sans demande particulière de sa part.	SANS OBJET	SANS OBJET						
Mme Ailette SOYER	Consultation du PLU	Le pétitionnaire est venu consulter le dossier de PLU, sans demande particulière de sa part.	SANS OBJET	SANS OBJET						